

Ecoliers & autres de ladite Société se disant de Jesus, & la nécessité indispensable où s'est trouvé son Parlement de rendre l'Arrêt de ce jour, pour préserver les Sujets du Roi, & sur-tout les Etudiants, qui sont l'espérance & le renouvellement de l'Etat, de l'enseignement d'une Doctrine aussi pernicieuse qu'exécrationnable.

C'est par des Lettres Patentes, après un grand Conseil tenu à Versailles, que le Roi a surfus pendant un an à l'exécution de ces deux Arrêts. Datées du 29. Août, Sa Majesté les remit le 30. au premier Président, mandé à ce sujet en Cour. Le motif de ces Lettres est fondé sur la nécessité d'examiner avec attention tout ce qui concerne les Jésuites. Le 31. le premier Président en ayant fait le récit aux Chambres assemblées, il y fut arrêté « Que lui premier Président se ren- « dant auprès du Roi, seroit chargé de lui re- « présenter le danger qu'il y a de laisser plus « long-tems les Collèges entre les mains de ces « Pères, pour que (voici les propres termes de « cet Arrêté, toujours rapportés à ceux des « Arrêts du 6. Août) la jeunesse du Royaume, « dans lequel les Ecoles publiques doivent former « des Citoyens & des Sujets pour le service de « l'Eglise & de l'Etat, ne demeurât plus long- « tems exposée à recevoir des instructions aussi « exécrationnelles; & de mettre entre les mains de Sa « Majesté les passages extraits de leurs Livres « mentionnés aux Arrêts, ainsi que les traduc- « tions. »

Autre Arrêt. Le 3. Septembre les Chambres du Parlement de Paris s'assemblerent le matin & en rendirent un fort long, par lequel il est ordonné, entre-autres, « Que le Livre imprimé « ayant pour titre *Historia Sacra & Profana* « Epitome «